

POLITIQUE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Règlement 2022-2026

VOLET 1 - SERVICES A LA POPULATION

- 1.1. Maison de services à la population – Maison France Services – numérique – Tiers-lieux – espaces coworking page 2
- 1.2. Petite-enfance / enfance / jeunesse / Education page 4
- 1.3. Culture et Lecture publique page 6
- 1.4. Sport page 8
- 1.5. Mise en accessibilité des bâtiments page 10

VOLET 2 - SANTE

- 2.1 Maison de santé, cabinet médical, satellite maison de santé (labellisés par l'ARS et validés par le CPER 2021-2027) page 11

VOLET 3 VITALITE - REVITALISATION CENTRES-VILLES/CENTRES-BOURGS

- 3.1. Commerce/artisanat page 13
- 3.2. Habitat : rénovation logement, performance énergétique, des logements sociaux communaux page 15
- 3.3. Cadre de vie / espaces publics, aménagement placettes page 17
- 3.4. Zones artisanales, couveuses, pépinières d'entreprises page 18

VOLET 4 – TRANSITION ECOLOGIQUE, ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

- 4.1. Alimentation en eau potable page 21
- 4.2. Assainissement collectif page 23
- 4.3 Remplacement des équipements de chauffage page 25
- 4.4. Aide à la lutte contre les incendies de forêt page 27

VOLET 5 - MOBILITE

- 5.1. Voirie page 28
- 5.2. Amendes de police page 29
- 5.3. Remise en état ou reconstruction des ouvrages d'art page 31
- 5.4. Aires de stationnement, d'accueil, de covoiturage page 32

VOLET 6 - TOURISME / PATRIMOINE

- 6.1. Projets en adéquation avec le Schéma départemental de développement touristique pages 33
- 6.2. Hébergement touristique pages 35
- 6.3. Patrimoine pages 37

VOLET 7 – DISPOSITIONS COMMUNES

page 39

VOLET 1 – SERVICES A LA POPULATION

Art L3211-1 CGCT (Cohésion territoriale, accès aux services publics)

Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public 2018-2023.

1.1– Maison de services à la population – Maisons France services – Numérique, tiers-lieu, espace coworking

1) Objectifs de l'aide : Attractivité du territoire, réduction de la fracture numérique

Soutien en investissement sur les bâtiments nécessaires au maintien des services à la population. Les espaces France Services permettent un accès de proximité aux services administratifs, l'accès aux droits et aux démarches dématérialisées.

2) Bénéficiaires : Commune – Etablissement public de Coopération intercommunale

3) Projets éligibles :

- Etudes préalables, travaux et frais annexes (architecte, maître d'œuvre, SPS, etc.) en lien avec les projets de :
 - création, rénovation, extension de bâtiments administratifs destinés à recevoir du public
 - création, rénovation, aménagement ou adaptation de locaux accueillant une maison labellisée ou destinés à être labellisés Espace France Services
- Evolution des éclairages des bâtiments publics (intérieur/extérieur) pour des systèmes plus performants (type LED).

Pour être éligibles, les travaux réalisés sur les éléments bâtis devront permettre :

- d'atteindre au moins l'étiquette énergétique de classe D après travaux ou d'obtenir un gain de deux classes énergétiques justifié par la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique avant/après travaux
- de privilégier la réutilisation de locaux déjà existants
- de respecter les normes en vigueur notamment concernant la réglementation thermique

Conditions pour l'obtention des bonifications :

- Une bonification de 10% dans le cadre de travaux de rénovation qui permettent d'atteindre l'étiquette énergétique B peut être octroyée sur la part des travaux liés à l'amélioration de la performance énergétique (menuiseries, isolation du bâti, équipements et réseau de chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation, calorifugeage) sous réserve de la justification de l'atteinte de la classe énergétique B après travaux.
- Une bonification de 5% peut être octroyée pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sur attestation sur l'honneur du respect (insertion) pour bénéficier du bonus



4) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépense éligible HT	Plafond de dépenses éligibles HT	Subvention maximale
Etudes préalables, travaux et frais annexes (architecte, maître d'œuvre, SPS, etc.) pour la création, rénovation, extension de bâtiments administratifs destinés à recevoir du public	20%	10 000 €	150 000 €	30 000 €
Etudes préalables, travaux et frais annexes (architecte, maître d'œuvre, SPS, etc.) pour la création, rénovation, aménagement ou adaptation de locaux accueillant une maison labellisée ou destinés à être labellisés Espace France Services	20%	10 000 €	150 000 €	30 000 €
Evolution des éclairages des bâtiments publics (intérieur/extérieur) pour des systèmes plus performants (type LED).	20%	10 000 €		10 000 €
Bonification dans le cadre de travaux de rénovation qui permettent d'atteindre l'étiquette énergétique B	Bonus 10 % sur la part des travaux d'amélioration énergétique			50 000 €
Bonification insertion pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes en difficulté	Bonus 5 %			10 000 €

5) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

- ☛ volet 7 Dispositions communes



1.2– Petite-enfance / enfance / jeunesse / éducation

Art L3211-1 CGCT (Accueil jeunes enfants)

Schéma départemental Enfance Famille (Prévention-Protection-Enfance) 2014-2022

Schéma départemental Services aux familles 2020-2023

1) Objectifs :

L'aide vise à contribuer à un maillage d'une offre d'accueil diversifiée et de proximité sur l'ensemble du territoire, en particulier en milieu rural, et à faciliter l'accès aux services de la petite-enfance, de l'enfance et de la jeunesse

2) Bénéficiaires : Commune – Etablissement public de Coopération intercommunale

3) Projets éligibles :

Etudes préalables, travaux et frais annexes (architecte, maître d'œuvre, SPS, etc.) pour la création, rénovation :

- de bâtiments destinés à l'accueil collectif : micro-crèche, petite crèche, crèche, Maison d'Assistantes Maternelles
- d'écoles, d'équipements périscolaires (restauration scolaire...). Le maître d'ouvrage doit justifier la pertinence du projet en fournissant les effectifs scolarisés passés sur les 5 dernières années, actuels et à venir, sur l'ensemble de la commune ou du RPI (Regroupement pédagogique intercommunal) le cas échéant.
- d'accueils de loisirs, de structures pouvant accueillir des enfants et adolescents sur le temps périscolaire (matin, pause méridienne, soir, mercredis) et extrascolaire : petites et grandes vacances.

Pour être éligibles, les travaux réalisés sur les éléments bâtis devront permettre :

- d'atteindre au moins l'étiquette énergétique de classe D après travaux ou d'obtenir un gain de deux classes énergétiques justifié par la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique avant/après travaux
- de privilégier la réutilisation de locaux déjà existants
- de respecter les normes en vigueur notamment concernant la réglementation thermique

Conditions pour l'obtention des bonifications :

- Une bonification de 10% dans le cadre de travaux de rénovation qui permettent d'atteindre l'étiquette énergétique B peut être octroyée sur la part des travaux liés à l'amélioration de la performance énergétique (menuiseries, isolation du bâti, équipements et réseau de chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation, calorifugeage) sous réserve de la justification de l'atteinte de la classe énergétique B après travaux.
- Une bonification de 5% peut être octroyée pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sur attestation sur l'honneur du respect (insertion) pour bénéficier du bonus



4) Conditions d'octroi de l'aide départementale :

Pour bénéficier d'une aide départementale, le maître d'ouvrage devra être titulaire des agréments et autorisations nécessaires pour la mise en œuvre de ces services. Ils devront être fournis sur demande de l'administration.

Le recours aux nombreuses ressources pédagogiques proposées par le département (bibliothèque, visite des sites touristiques, musées du conseil départemental, etc..) sera privilégié.

Le projet devra également privilégier la mutualisation des espaces (salles de réunions, salles de classes, etc..).

Une attention particulière sera portée sur l'approvisionnement de proximité dans la restauration collective et notamment scolaire. L'utilisation de la plateforme Agrilocal est fortement recommandée pour passer les commandes afin de privilégier les circuits courts, locaux, bio ou AOC-AOP-label rouge...

5) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépense éligible HT	Subvention maximale
Etudes préalables, travaux et frais annexes (architecte, maître d'œuvre, SPS, etc.) pour la création, rénovation : <ul style="list-style-type: none">- de bâtiments destinés à l'accueil collectif : micro-crèche, petite crèche, crèche, Maison d'Assistantes Maternelles- d'écoles, d'équipements périscolaires (restauration scolaire...)- d'accueils de loisirs – de structures pouvant accueillir des enfants et adolescents sur le temps périscolaire (matin, pause méridienne, soir, mercredis) et extrascolaire : petites et grandes vacances	20%	10 000 €	
Bonification dans le cadre de travaux de rénovation qui permettent d'atteindre l'étiquette énergétique B	Bonus 10 % sur la part des travaux d'amélioration énergétique		50 000 €
Bonification insertion pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes en difficulté	Bonus 5 %		10 000 €
Equipement spécifique de la structure	dans la limite de 10% de la dépense totale.		

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

☛ volet 7 Dispositions communes



1.3– Culture et lecture publique

Art L3211-1 (Cohésion territoriale, accès aux services publics), art L1111-4 CGCT

Schéma de lecture publique 2022-2026

Schéma départemental des enseignements artistiques

1) Objectifs :

L'aide accordée vise à favoriser l'accès à la culture pour tous les habitants du Cher.

2) Bénéficiaires : Commune – Etablissement public de Coopération intercommunale

3) Projets éligibles :

Etudes préalables, travaux et frais annexes (architecte, maître d'œuvre, SPS, etc.) pour la création, rénovation, extension des bibliothèques, médiathèques, écoles de musique, tiers lieux culturels, musées et centres socioculturels situés sur une commune pôle.

Pour être éligibles, les travaux réalisés sur les éléments bâtis devront permettre :

- d'atteindre au moins l'étiquette énergétique de classe D après travaux ou d'obtenir un gain de deux classes énergétiques justifié par la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique avant/après travaux
- de privilégier la réutilisation de locaux déjà existants
- de respecter les normes en vigueur notamment concernant la réglementation thermique

Conditions pour l'obtention des bonifications :

- Une bonification de 10% dans le cadre de travaux de rénovation qui permettent d'atteindre l'étiquette énergétique B peut être octroyée sur la part des travaux liés à l'amélioration de la performance énergétique (menuiseries, isolation du bâti, équipements et réseau de chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation, calorifugeage) sous réserve de la justification de l'atteinte de la classe énergétique B après travaux.
- Une bonification de 5% peut être octroyée pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sur attestation sur l'honneur du respect (insertion) pour bénéficier du bonus

4) Conditions d'octroi de l'aide départementale

Bibliothèque/Médiathèque :

- Doit être en adéquation avec le schéma de lecture publique 2022-2026
- La bibliothèque devra s'intégrer par convention au réseau des bibliothèques du Cher piloté par la Direction de la culture du Département du Cher.

Comme tout autre bâtiment public, elle devra respecter les normes relatives à l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite.

La bibliothèque doit être ouverte au public à des jours et heures susceptibles de convenir à toutes les catégories d'usagers (enfants, adultes, actifs, retraités...).

Ecole de musique :

- Doit être en adéquation avec le schéma départemental des enseignements artistiques
- L'école de musique devra présenter un projet pédagogique et un projet territorial en lien avec le Contrat Culturel de Territoire, le cas échéant.



Tiers lieux culturels :

- Etablissements centrés autour d'évènements artistiques visant à créer et animer la vie culturelle du territoire, constitué à minima d'une bibliothèque et ou d'une école de musique, en référence aux cadres d'interventions du département

Musées :

- Pour bénéficier d'une aide départementale, les projets scientifiques et culturels des musées doivent être soumis à la direction des Archives et du Patrimoine

Centres socioculturels :

- Justification de la pertinence du projet au regard des équipements de même nature présents dans un rayon de 10 km et au regard d'un projet culturel de territoire justifiant l'équipement

5) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépenses éligibles HT	Plafond de dépenses éligibles HT	Subvention maximale
Etudes préalables, travaux et frais annexes (architecte, maître d'œuvre, SPS, etc.) pour la création, rénovation, extension des bibliothèques, médiathèques, écoles de musique, tiers lieux culturels, musées et centres socioculturels situés sur une commune pôle	20%	10 000 €	250 000 €	50 000 €
Bonification dans le cadre de travaux de rénovation qui permettent d'atteindre l'étiquette énergétique B	Bonus 10 % sur la part des travaux d'amélioration énergétique			50 000 €
Bonification insertion pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes en difficulté	Bonus 5 %			10 000 €
Equipement du tiers-lieu culturel	dans la limite de 10% de la dépense totale.			
Equipement spécifique bibliothèque/école de musique	Se référer au règlement dédié géré par la Direction de la Culture			

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

- ☛ volet 7 Dispositions communes



1.4– Sport

Art L3211-1 (Cohésion territoriale, accès aux services publics), art L1111-4 CGCT

1) Objectifs :

L'aide accordée vise à favoriser la pratique sportive sur l'ensemble du département en assurant à chaque territoire un ensemble d'équipements sportifs « de base » dans les secteurs dépourvus d'équipements ou à forte tension.

2) Bénéficiaires : Commune – Etablissement public de Coopération intercommunale

3) Projets éligibles :

- Au titre du Contrat de territoire pour les communes pôles de centralité et pôles d'équilibre et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, études préalables, travaux et frais annexes (architecte, maître d'œuvre, SPS, etc.) création, rénovation ou extension des équipements suivants :
 - Bassin de natation ou d'apprentissage de la natation
 - Gymnase ou équipement sportif couvert
 - Equipement d'athlétisme
 - Terrain de grands jeux
 - Stade d'eaux vives et autres équipements sportifs nautiques
- Commune hors contrat : création, rénovation ou extension des équipements sportifs de loisir (exemple : aires de jeux, city-stade, skate-park, pumptrack)

Pour être éligibles, les travaux réalisés sur les éléments bâtis devront permettre :

- d'atteindre au moins l'étiquette énergétique de classe D après travaux ou d'obtenir un gain de deux classes énergétiques justifié par la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique avant/après travaux
- de privilégier la réutilisation de locaux déjà existants
- de respecter les normes en vigueur notamment concernant la réglementation thermique

Conditions pour l'obtention des bonifications :

- Une bonification de 10% dans le cadre de travaux de rénovation qui permettent d'atteindre l'étiquette énergétique B peut être octroyée sur la part des travaux liés à l'amélioration de la performance énergétique (menuiseries, isolation du bâti, équipements et réseau de chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation, calorifugeage) sous réserve de la justification de l'atteinte de la classe énergétique B après travaux.
- Une bonification de 5% peut être octroyée pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sur attestation sur l'honneur du respect (insertion) pour bénéficier du bonus



4) Conditions d'octroi de l'aide départementale :

Bassin de natation : couvert ou découvrable ou bassin d'apprentissage et/ou mobile

Gymnase : structure couverte d'au moins 25m*50m (surface sportive de 24mX44m) et d'une hauteur minimale de 7m, dotée de vestiaires non mixtes et permettant la pratique d'au moins 2 sports de salles (collectifs, individuels et de raquette)

Equipement d'athlétisme : complexe comportant au moins une piste d'athlétisme de 4 couloirs minimum et de 200 m de longueur, des équipements de saut et de lancer

Terrain de grands jeux : terrain de sports collectifs permettant la pratique de plusieurs disciplines
Par ailleurs, il sera privilégié les projets ayant trait à « Terre de jeux » dans le cadre de la participation et la diffusion du CD 18 aux Jeux Olympiques et paralympiques 2024 sur l'ensemble du territoire du Cher

5) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépenses éligibles HT	Subvention maximale
Etudes préalables, travaux et frais annexes (architecte, maître d'œuvre, SPS, etc.) de création, rénovation ou extension des équipements suivants : - pour les communes pôles de centralité et pôles d'équilibre et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ➤ Bassin de natation ou d'apprentissage de la natation ➤ Gymnase ou équipement sportif couvert ➤ Equipement d'athlétisme ➤ Terrain de grands jeux ➤ Stade d'eaux vives et autres équipements sportifs nautiques - pour les communes hors contrats : ➤ équipements sportifs de loisir (exemple : aires de jeux, city-stade, skate-park, pumptrack)	20%	10 000 €	
Bonification dans le cadre de travaux de rénovation qui permettent d'atteindre l'étiquette énergétique B	Bonus 10 % sur la part des travaux d'amélioration énergétique		50 000 €
Bonification insertion pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes en difficulté	Bonus 5 %		10 000 €
Equipement spécifique de la structure	dans la limite de 10% de la dépense totale		

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

- ☛ volet 7 Dispositions communes



1.5– Mise en accessibilité des bâtiments

Art L3211-1 CGCT (Cohésion territoriale, accès aux services publics)

Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public 2018-2023.

1) Objectifs :

L'aide accordée a pour but d'accompagner les communes dans la réalisation de travaux de mise en accessibilité sur les bâtiments recevant du public dans le cadre de son Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

2) Bénéficiaires : Commune – Etablissement public de Coopération intercommunale

3) Projets éligibles :

Soutien aux investissements portant sur les travaux sur le bâti et sur les travaux d'aménagement extérieur visant à la mise en accessibilité des bâtiments recevant du public.

Pour être éligibles, les travaux réalisés devront permettre de respecter les normes d'accessibilité en vigueur au moment des demandes d'autorisation administrative et être conforme à l'Ad'AP validé par la Préfecture.

Conditions pour l'obtention des bonifications :

- Une bonification de 5% peut être octroyée pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sur attestation sur l'honneur du respect (insertion) pour bénéficier du bonus

4) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépense éligible HT	Subvention maximale
Etudes préalables, travaux et frais annexes (architecte, maître d'œuvre, SPS, CT.) sur le bâti et sur les travaux d'aménagement extérieur visant à la mise en accessibilité des bâtiments recevant du public	20%	10 000 €	
Bonification insertion pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes en difficulté	Bonus 5 %		10 000 €

5) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

- ☛ volet 7 Dispositions communes



VOLET 2 – SANTE

Art L3211-1 CGCT (Accès aux soins de proximité sur le territoire départemental)

2.1 – Maison de santé, cabinet médical, cabinet satellite

1) Objectifs :

Contribuer à la lutte contre la désertification médicale et permettre à tous les habitants du Cher un accès aux soins de premier recours.

2) Bénéficiaires : Commune – Etablissement public de Coopération intercommunale

3) Projets éligibles :

Création, rénovation ou extension des structures suivantes :

- Maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP), pôles ou centres de santé, satellites
- Cabinets médicaux et/ou paramédicaux

Pour être éligibles, les travaux réalisés sur les éléments bâtis devront permettre :

- d'atteindre au moins l'étiquette énergétique de classe D après travaux ou d'obtenir un gain de deux classes énergétiques justifié par la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique avant/après travaux
- de privilégier la réutilisation de locaux déjà existants
- de respecter les normes en vigueur notamment concernant la réglementation thermique

Conditions pour l'obtention des bonifications :

- Une bonification de 10% dans le cadre de travaux de rénovation qui permettent d'atteindre l'étiquette énergétique B peut être octroyée sur la part des travaux liés à l'amélioration de la performance énergétique (menuiseries, isolation du bâti, équipements et réseau de chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation, calorifugeage) sous réserve de la justification de l'atteinte de la classe énergétique B après travaux.
- Une bonification de 5% peut être octroyée pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sur attestation sur l'honneur du respect (insertion) pour bénéficier du bonus

4) Conditions d'octroi de l'aide départementale

- Une concertation préalable avec l'ARS (Agence régionale de santé) Centre Val de Loire est requise, dont labellisation du projet qui devra être validé dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027
- Contribuer à un maillage du territoire pertinent de l'offre de soins à l'échelle départementale
- Pour le bâti, le projet devra privilégier la réutilisation de locaux déjà existants et limiter l'utilisation de terres agricoles pour une nouvelle construction.
- Le projet devra également privilégier la mutualisation des espaces (salles de réunions, salles d'attente, etc..).
- Contribuer à un maillage du territoire pertinent de l'offre de soins sur le territoire départemental
- Présenter un projet financier et économique soutenable et équilibré dans la durée



5) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépenses éligibles HT	Plafond de dépenses éligibles HT	Subvention maximale
Etudes, travaux et frais annexes (architecte, maître d'œuvre, SPS, etc.) de création, rénovation ou extension des structures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), pôles ou centres de santé, satellites • Cabinets médicaux et/ou paramédicaux 	20%	10 000 €	150 000 €	30 000 €
Bonification dans le cadre de travaux de rénovation qui permettent d'atteindre l'étiquette énergétique B	Bonus 10 % sur la part des travaux d'amélioration énergétique			50 000 €
Bonification insertion pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes en difficulté	Bonus 5 %			10 000 €
Equipement spécifique de la structure (hors matériel de santé)	dans la limite de 10% de la dépense totale.			

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

- ☛ volet 7 Dispositions communes



VOLET 3 – VITALITE, REVITALISATION CENTRES-VILLES / CENTRES-BOURGS

Art L3211-1 CGCT (Cohésion territoriale)

3.1 – Commerce – artisanat

1) Objectifs :

L'aide départementale permettra la revitalisation de l'économie locale.

2) Bénéficiaires : Commune – Etablissement public de Coopération intercommunale

3) Projets éligibles :

Projet situé dans une commune de moins de 2 500 habitants permettant :

- soit le maintien ou la réouverture du dernier commerce de ce secteur d'activités
- soit la construction ou la réhabilitation d'une halle de marché
- travaux d'aménagement du logement (pour l'exploitant ou le salarié du commerce)

Sont exclus :

Sont exclus de l'assiette éligible :

- l'acquisition du fonds de commerce et de la licence,
- les frais et honoraires divers relatifs à l'opération ainsi que les dépenses de matériel et de mobilier.
- L'entretien courant du bâtiment acquis ou rénové qui reste à la charge du propriétaire

Pour être éligibles, les travaux réalisés sur les éléments bâtis devront permettre :

- d'atteindre au moins l'étiquette énergétique de classe D après travaux ou d'obtenir un gain de deux classes énergétiques justifié par la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique avant/après travaux
- de privilégier la réutilisation de locaux déjà existants
- de respecter les normes en vigueur notamment concernant la réglementation thermique

Conditions pour l'obtention des bonifications :

- Une bonification de 10% dans le cadre de travaux de rénovation qui permettent d'atteindre l'étiquette énergétique B peut être octroyée sur la part des travaux liés à l'amélioration de la performance énergétique (menuiseries, isolation du bâti, équipements et réseau de chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation, calorifugeage) sous réserve de la justification de l'atteinte de la classe énergétique B après travaux.
- Une bonification de 5% peut être octroyée pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sur attestation sur l'honneur du respect (insertion) pour bénéficier du bonus



4) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépenses éligibles HT	Plafond de dépenses éligibles HT	Subvention maximale
Projet situé dans une commune de moins de 2 500 habitants permettant : <ul style="list-style-type: none">• soit le maintien ou la réouverture du dernier commerce de ce secteur d'activités• soit la construction ou la réhabilitation d'une halle de marché	20%	10 000 €	200 000 €	40 000 €
Travaux d'aménagement de logement (pour exploitant ou salarié du commerce)	20 %		75 000 €	15 000 €
Bonification dans le cadre de travaux de rénovation qui permettent d'atteindre l'étiquette énergétique B	Bonus 10 % sur la part des travaux d'amélioration énergétique			50 000 €
Bonification insertion pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes en difficulté	Bonus 5 %			10 000 €

5) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

- volet 7 Dispositions communes



3.2– Habitat, rénovation logement, performance énergétique des logements sociaux communaux

Art L3211-1 CGCT (Cohésion, solidarité territoriale)

Plan départemental de l'habitat 2020-2025

Charte départementale de l'habitat social

3.2.1 – Prise en charge financière d'étude technique et financière de faisabilité

1) Objectifs :

Dans le cadre d'un partenariat avec l'agence Cher Ingénierie Territoire et le Conseil départemental du Cher, SOLIHA 18 accompagne les communes pour la réhabilitation et la création de logements sociaux communaux en finançant :

- la réalisation d'étude technique et financière de faisabilité
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) (La mission AMO ne consiste pas en une maîtrise d'œuvre.)

2) Bénéficiaire : commune

3) Modalités d'intervention :

Ce dispositif peut être couplé avec une demande d'aide auprès de la Charte de l'habitat social pour la réalisation des travaux

3.2.2 – La Charte départementale de l'habitat social

1) Objectifs :

L'aide a pour but de soutenir les projets visant à réutiliser du bâti en vue de créer du logement locatif social pour contribuer à la revitalisation des centres-bourgs/centres-villes

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

Ces aides viennent accompagner les communes dans leurs programmes d'adaptation de logements et de création de logements sociaux.

2) Bénéficiaires : Commune – Etablissement public de Coopération intercommunale

3) Projets éligibles :

- Réalisation de logements sociaux communaux : aménagement de logements locatifs sociaux dans des bâtiments existants
- Acquisition
- Travaux d'aménagement

4) Conditions d'octroi d'une aide départementale : cf. Charte départementale de l'habitat social

5) Modalités d'intervention

Les dispositifs « 3.2.1 - Prise en charge financière d'étude technique et financière de faisabilité » et « 3.2.2 La Charte départementale de l'habitat social » vous sont présentés dans le cadre de la Politique



départementale de l'Habitat. Ces outils sont dédiés au financement de logements sociaux communaux au titre du PLAI et PLUS.

Par ailleurs dans le cadre du Plan départemental de l'habitat 2020-2025, le service Habitat du Département en partenariat avec la Direction départementale des territoires de l'Etat, propose d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre d'une méthodologie relative à la lutte contre la vacance des logements.

Pour toutes les modalités d'intervention et renseignements complémentaires, le contact est le suivant :

Direction Habitat, Insertion et Emploi

Contact : Caroline DESRATS, chargée de projets

Tél. 02.48.25.24.91

Email : caroline.desrats@departement18.fr



3.3– Cadre de vie, espaces publics, aménagement placettes

Art L3211-1 CGCT (Cohésion territoriale)

1) Objectifs :

Dans le cadre de la revitalisation des centres-bourgs, l'aide vise à accompagner les communes dans l'aménagement des espaces publics extérieurs du centre-bourg.

La commune pourra bénéficier de l'accompagnement des partenaires pour étudier l'aménagement, CIT, CAUE, ...

2) Bénéficiaire : commune

3) Projets éligibles

Aménagement des espaces publics extérieurs situés dans le périmètre du centre-bourg.

4) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépense HT	Plafond de dépense HT	Subvention maximale
Aménagement des espaces publics	20 %	10 000 €	200 000 €	40 000 €

5) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

- ☛ volet 7 Dispositions communes



3.4– Zones artisanales, couveuses, pépinières d’entreprises

Art L3211-1 CGCT (Cohésion territoriale)

3.4.1– Création, extension de zones d’activités

1) Objectifs de l’aide :

L'aide accordée a pour vocation de permettre aux collectivités locales d'accueillir des entreprises dans de bonnes conditions et de favoriser ainsi le développement économique de leur territoire.

2) Bénéficiaire : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

3) Projets éligibles :

Création, extension ou requalification d'une zone d'activités d'une superficie minimale de 10 000 m² et située sur un pôle de centralité ou d'équilibre en application de la délibération AD 101/2016 du 17 octobre 2016. Elle doit être desservie par une route départementale au moins de catégorie 2 et bénéficiant d'une exploitation 7j/7 et 24h/24 dans le cadre du plan de viabilité hivernale, niveau NS1 7j/7 et 24h/24 ainsi que le niveau NS2 qui est traité de 6h à 20h les jours ouvrés et 7j/7 et 24h/24 sur décision du directeur des routes et de la mobilité en cas de neige, verglas généralisé et pluies verglaçantes).

Lorsqu'il s'agit d'un projet d'extension sans travaux de requalification de la zone d'activités existante, le maître d'ouvrage, pour bénéficier de financements départementaux, devra démontrer que la zone existante :

- ne nécessite pas de travaux de requalification
- a un taux de remplissage d'au moins 80 % ou qu'il souhaite accueillir un projet déterminé nécessitant une surface plus importante que celle actuellement disponible.

4) Conditions d’octroi d’une aide départementale

En cas de création ou d'extension :

- Études (techniques et économiques) et honoraires
- Acquisitions foncières, sous réserve que l'ensemble des terrains acquis soit concerné par les travaux d'aménagement
- Travaux d'aménagement (voirie, réseaux secs et humides, ...)
- Travaux d'aménagement paysager et de signalétique

En cas de requalification :

- Études préalables de nature technique
- Travaux de desserte externe et interne et d'aménagement
- Travaux d'aménagement (desserte interne et accès, voirie, réseaux secs et humides, liés aux TIC, ...)
- Travaux d'aménagement paysagers et de signalétique



5) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépense éligible HT	Plafond de dépenses éligibles HT	Subvention maximale
Création, extension ou requalification d'une zone d'activités d'une superficie minimale de 10 000 m ² et située sur un pôle de centralité ou d'équilibre en application de la délibération AD 101/2016 du 17 octobre 2016	20 %	10 000 €	150 000 €	30 000 €
Bonification insertion pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes en difficulté	Bonus 5 %			10 000 €

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

- ☛ volet 7 Dispositions communes



3.4.2 – Soutien à l’immobilier locatif d’entreprise

1) Objectifs :

L’aide vise à permettre aux structures intercommunales du Cher d’accompagner l’immobilier d’entreprise en assurant directement le financement des bâtiments ou locaux mis à bail pour contribuer à l’accueil de porteurs de projets et faciliter le démarrage de leur entreprise.

2) Bénéficiaire : Etablissement public de Coopération intercommunale

3) Projets éligibles :

Acquisition et aménagement de terrain hors viabilisation et travaux de construction, réhabilitation, extension de bâtiment destiné à l’immobilier d’entreprise (ex. pépinière d’entreprise). Le projet doit se situer sur une commune pôle de centralité ou d’équilibre en application de la délibération AD 101/2016 du 17 octobre 2016.

4) Conditions d’octroi de l’aide départementale :

Le groupement de communes s’engage à réserver ces locaux à l’installation d’entreprises à l’exclusion de celles exerçant leur activité dans les secteurs suivants : industrie charbonnière, sidérurgie, transport, fibres synthétiques, services financiers et activités de négoce (réglementation européenne).

5) Modalités d’intervention

Type d’opération	Taux d’intervention maximum	Plancher de dépense éligible HT	Plafond de dépenses éligibles HT	Subvention maximale
Acquisition et aménagement de terrain hors viabilisation et travaux de construction, réhabilitation, extension de bâtiment destiné à l’immobilier d’entreprise (ex. pépinière d’entreprise)	20 %	10 000 €	150 000 €	30 000 €
Bonification insertion pour les projets ayant recours à des entreprises employant des personnes en difficulté	Bonus 5 %			10 000 €

6) Modalités de dépôt des demandes d’aide et de versement des subventions

☛ volet 7 Dispositions communes



VOLET 4 – TRANSITION ECOLOGIQUE, ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

4.1– Alimentation en eau potable

Art L3211-1 CGCT (Cohésion territoriale)

1) Objectifs :

L'aide accordée contribue à l'atteinte des objectifs réglementaires fixés (DCE, SDAGE, SAGE) dans le domaine de l'alimentation en eau potable.

2) Bénéficiaires : Commune – Etablissement public de Coopération intercommunale – syndicat mixte

3) Projets éligibles

• Études :

- ✓ Étude de caractérisation des ressources à préserver pour le futur ;
- ✓ Étude globale ou locale de recherche d'eau (notamment préalablement à la création d'un nouveau forage)
- ✓ Étude préalable à la délimitation de l'aire de captage et détermination des zones de protection ;
- ✓ Étude et frais liés à la délimitation des périmètres de protection des captages :
 - Études techniques préalables au rapport de l'hydrogéologue agréé (étude hydrogéologique et étude environnementale) et toutes les études sollicitées expressément par l'hydrogéologue agréé ;
 - Frais liés à la phase administrative : frais de géomètre et frais d'inscription aux hypothèques, ainsi que toute étude foncière justifiée et rendue nécessaire avant l'enquête publique ;
- ✓ Étude diagnostique qualitative des ouvrages de prélèvement et des ressources ;
- ✓ Étude d'aide à la décision : étude patrimoniale (incluant un diagnostic des ouvrages et des réseaux d'eau potable, un schéma directeur, des perspectives d'alimentation annexes dans un objectif de sécurisation, une évolution du prix de l'eau et éventuellement les analyses CVM...) ou études complémentaires nécessaires à l'actualisation d'une étude patrimoniale existante ;
- ✓ Étude préalable à la réalisation d'interconnexions entre collectivités
- ✓ Études de transferts de compétences portées par les EPCI

Dans le cadre des études patrimoniales les temps de mise à disposition du délégataire ou du personnel régie pour le géoréférencement des affleurants et/ou citerneaux pourrait être pris en compte. L'examen se fera au moment du dépôt du dossier sur la base d'un descriptif détaillé du temps passé au regard du linéaire de réseau concerné et des affleurants à repérer.

• Travaux :

- ✓ Création ou réhabilitation de forages destinés à l'alimentation en eau potable pour la protection qualitative ou quantitative des nappes ;
- ✓ Création et réhabilitation quantitative de forages destinés à l'alimentation en eau potable ;
- ✓ Mise en place d'équipement de comptage, de détection de fuites dans un objectif d'économie de la ressource ;
- ✓ Ouvrages d'interconnexion entre collectivités dans le but de sécuriser l'alimentation en eau potable.



Il sera entendu par le terme « équipement de comptage », tout équipement permettant de sectoriser le réseau d'alimentation en AEP, et non pas à la mise au renouvellement de compteurs (notamment de compteurs permettant l'auto relevé chez le particulier).

- **Suivi et achèvement de l'opération**

Le service de l'eau devra être associé à toutes les réunions organisées par le pétitionnaire et devra être destinataire des documents établis en format numérique (rapport intermédiaire, compte-rendu...).

- ✓ **Dans le cas d'une étude**, le versement du solde final de la subvention ne pourra être réalisé que sur présentation de la version finale de l'étude (aux formats numérique et papier).
Dans le cas d'une étude patrimoniale, en plus du rapport définitif, les plans des réseaux devront être fournis sous format numérique (*.shp) et la modélisation.
- ✓ **Dans le cas de travaux**, les plans de récolement des travaux réalisés devront être transmis au Conseil départemental sous forme numérique (*.dwg).

4) Conditions d'octroi de l'aide départementale :

Sont exclus :

Ne sera pas pris en compte dans l'assiette subventionnable:

- des frais de publicité et des frais d'enquête publique ;
- des frais d'assistance technique concernant les procédures de protection des captages d'eau potable ;
- des frais AMO dans le cas d'une mission CIT
- des frais de maintenance ou liés aux formations prévues pour l'utilisation de logiciels spécifiques, notamment liés à la cartographie des réseaux d'eau potable ;
- des frais divers et imprévus non justifiés ;

5) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum
Etudes préalables	20%
Travaux	15%

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

- ☛ volet 7 Dispositions communes



4.2– Assainissement collectif

Art L3211-1 CGCT (Cohésion territoriale)

1) Objectifs :

L'aide accordée contribue à l'atteinte des objectifs réglementaires fixés (DCE, SDAGE, SAGE) en accompagnant l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement collectif ou la création d'équipement lorsque l'assainissement non collectif ne permet pas de répondre aux besoins.

2) Bénéficiaires : Commune – Etablissement public de Coopération intercommunale – syndicat mixte

3) Projets éligibles

- Études :

- ✓ Zonages d'assainissement collectif/non collectif (limitée à une révision tous les 10 ans) ;
- ✓ Diagnostic périodique ou permanent du système d'assainissement collectif conforme à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ou investigations complémentaires nécessaires à l'actualisation d'une étude diagnostique existante (inspections nocturnes, inspections télévisées, étude de raccordement et contrôles de conformité des branchements particuliers...),
- ✓ Outils de gestion patrimoniale des réseaux d'eaux usées : étude de numérisation, modélisation (intégrant la primo acquisition d'un logiciel) ;
- ✓ Étude des filières de traitement et de valorisation agricole des boues d'épuration,
- ✓ Étude d'incidence de rejet de la station d'épuration ;
- ✓ Étude bathymétrique préalable au curage d'un lagunage (limitée à une tous les 8 ans); si cette dernière est intégrée à une étude diagnostique du système d'assainissement ;
- ✓ Études liées aux réhabilitations ou constructions d'ouvrages de traitement (analyse des risques de défaillance demandée à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié...) ;
- ✓ Étude de transferts de compétences portées par les EPCI

Dans le cadre des diagnostics, les temps de mise à disposition du délégataire ou du personnel régie pour le géoréférencement , pourrait être pris en compte. L'examen se fera au moment du dépôt du dossier sur la base d'un descriptif détaillé du temps passé au regard des affleurants à repérer.

- Travaux :

- ✓ Mise en place ou compléments à l'autosurveillance sur les stations et/ou les réseaux (dans le cadre du diagnostic permanent notamment) ;
- ✓ Réhabilitation et/ou reconstruction d'ouvrages existants (y compris les études préalables au projet, du type étude géotechnique...) ;
- ✓ Création d'ouvrage de traitement (y compris les études préalables au projet, du type étude géotechnique...) ;
- ✓ Réhabilitation des réseaux d'assainissement (y compris l'ensemble des tests de réception et éventuellement la primo acquisition d'un logiciel de gestion patrimoniale à l'exclusion des réparations ponctuelles appréciées en fonction du projet, du type manchette, injection de résine, ...
- ✓ Extension des réseaux desservant l'habitat existant.



4) Conditions d'octroi de l'aide départementale :

Les projets seront rejetés si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Création d'une station d'épuration d'une capacité inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants ;
- Création et extension de réseaux de collecte : se référer aux critères AELB actuellement en vigueur.
- Création de réseau : se référer aux critères AELB actuellement en vigueur.
- Travaux concernant la reconstruction d'ouvrages de moins de 10 ans.

- **Suivi et achèvement de l'opération :**

Le service de l'eau devra être associé à toutes les réunions organisées par le pétitionnaire et devra être destinataire des documents établis en format numérique (rapport intermédiaire, compte-rendu...).

- ✓ **Dans le cas d'une étude**, le versement du solde final de la subvention ne pourra être réalisé que sur présentation de la version finale de l'étude (aux formats numérique et papier).
Dans le cas d'une étude patrimoniale, en plus du rapport définitif, les plans des réseaux devront être fournis sous format numérique (*.shp) et la modélisation.
- ✓ **Dans le cas de travaux**, les plans de récolement des travaux réalisés devront être transmis au Conseil départemental sous forme numérique (*.shp).

Sont exclus :

Ne seront pas pris en compte dans l'assiette subventionnable dépenses suivantes :

- des frais de publicité, d'enquête publique, d'assistance technique, d'acquisition foncière,
- des frais AMO dans le cas d'une mission CIT
- des frais d'assistance technique
- des frais de maintenance ou d'évolution d'un logiciel ou des journées de formation,
- des frais divers et imprévus non justifiés.

5) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum
Etudes préalables	20%
Travaux	15%

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

- ☛ volet 7 Dispositions communes



4.3. – Remplacement des équipements de chauffage

Art L3211-1 CGCT (Cohésion territoriale)

1) Objectifs de l'aide :

L'aide accordée a pour but d'accompagner les communes dans la mise en œuvre de solutions techniques de chauffage économes en énergie

2) Projets éligibles :

- Mise en place d'une chaufferie automatique bois ou biomasse
- Création ou raccordement à un réseau de chaleur bois-énergie
- Création ou raccordement à un réseau de chaleur autre énergie
- Mise en place d'un chauffe-eau solaire collectif
- Mise en place d'une pompe à chaleur solaire pour l'eau chaude sanitaire
- Mise en place d'une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau
- Mise en place d'une pompe à chaleur sol/eau
- Mise en place d'une pompe à chaleur air/air

3) Bénéficiaire : Commune – Etablissement public de Coopération intercommunale

4) Conditions d'octroi d'une aide départementale :

Pour bénéficier d'une aide départementale, les projets présentés devront respecter les caractéristiques techniques suivantes :

Type d'équipements	Critères
Chaufferie automatique bois ou biomasse	Retour sur investissement inférieur à 30 ans sans les aides
Réseau de chaleur bois-énergie	Retour sur investissement inférieur à 30 ans sans les aides
Réseau de chaleur autre énergie	si création de réseau: réseau alimenté a minima à 50% d'ENR et si extension : besoins supplémentaires couverts par a minima 50% d'ENR ou Réseau de chaleur alimenté par une installation de cogénération fonctionnant à partir du biogaz
Chauffe-eau solaire collectif	Consommation d'ECS toute l'année Capteurs certifiés CSTBat Solarkeymark Productivité supérieure à 350kWh utile/m ² de capteurs Taux de couverture des besoins de 30% sans dépasser 90% en été pour les équipements collectifs
PAC solaire pour ECS	Consommation d'ECS toute l'année Capteurs certifiés CSTBat Solarkeymark COP>3.5 (pour T sortie de 40-45°C)
PAC air/eau, PAC eau/eau, PAC sol/eau, PAC air/air	COP>3.2 (pour T sortie de 35°C) si PAC électrique et COP>1,3 pour PAC à absorption (au gaz naturel ou propane)



5) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépense éligible HT	Plafond de dépenses éligibles HT	Subvention maximale
Etudes, travaux et frais annexes (architecte, maître d'œuvre, SPS, CT.) pour : <ul style="list-style-type: none">- Mise en place d'une chaufferie automatique bois ou biomasse- Création ou raccordement à un réseau de chaleur bois-énergie- Création ou raccordement à un réseau de chaleur autre énergie- Mise en place d'un chauffe-eau solaire collectif- Mise en place d'une pompe à chaleur solaire pour l'eau chaude sanitaire- Mise en place d'une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau- Mise en place d'une pompe à chaleur sol/eau- Mise en place d'une pompe à chaleur air/air	20%	10 000 €	250 000 €	50 000 €

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

☛ volet 7 Dispositions communes



4.4 – Aide à la lutte contre les incendies de forêt

Art L3211-1 CGCT (Cohésion territoriale)

1) Objectifs de l'aide :

L'aide accordée a pour but la prévention des feux de forêts et des espaces naturels dans le cadre du changement climatique.

2) Bénéficiaires : commune – Etablissement public de coopération intercommunale

3) Projets éligibles :

Acquisition, installation, entretien de réserve d'eau défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

4) Modalités d'intervention :

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépenses éligibles HT	Plafond de dépenses éligibles HT	Subvention maximale
- Acquisition, installation cuve acier aérienne de 30 000 l à 60 000 l berceau pour la pose et options selon le mode de remplissage inclus	20 %	10 000 €	30 000 €	6 000 €
- Acquisition, installation cuve enterrée en polyéthylène de 30 000 à 60 000 l berceau pour la pose et options selon le mode de remplissage inclus	20 %	10 000 €	20 000 €	4 000 €

5) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

☛ volet 7 Dispositions communes



VOLET 5 – MOBILITE

Art L3211-1 CGCT (Cohésion territoriale)

5.1 - Voirie

1) Objectifs :

L'aide accordée a pour but d'accompagner les communes dans la gestion de leur voirie communale.

2) Bénéficiaire : commune

3) Projets éligibles

Entretien, construction et réfection complète des voies appartenant au domaine public communal revêtues desservant au minimum un hameau.

Sont exclus : les chemins ruraux (domaine privé communal)

4) Conditions d'octroi de l'aide départementale :

- Niveau 1 : voirie présentant un danger grave et imminent

Les travaux d'assainissement de chaussée (fossés hors agglomération), bordures, caniveaux, assainissement pluvial (en et hors agglomération) relèvent des travaux de construction ou de réfection complète de voirie.

5) Modalités d'intervention

- Entretien et réparation de la voirie :
 - ✓ Pour les communes dont le linéaire de voirie communale par habitant est inférieur à la moyenne départementale (30 ml/hab.) : 2 €/m²
 - ✓ Pour les communes dont le linéaire de voirie communale par habitant est supérieur au double de la moyenne départementale (60 ml/hab.) : 2.80 €/m²
 - ✓ Pour les autres communes : 2.40 €/m²

dans la limite de 25 % maximum de la dépense subventionnable HT.

- Construction ou réfection complète de voirie : 45 € H.T. /m² dans la limite de 20 % de la dépense subventionnable HT.

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

☛ volet 7 Dispositions communes



5.2– Amendes de police

Articles R.2334-10 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT)

1) Objectifs :

Les articles R.2334-10 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent les règles de répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière. Ce produit est partagé, proportionnellement au nombre de contraventions dressées par les services de la police de la circulation sur leur territoire respectif au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle est faite la répartition, entre :

- les communautés urbaines et autres groupements comptant plus de 10 000 habitants, auxquels les communes ont transféré la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement et les communes de 10 000 habitants et plus ne faisant pas partie de ces groupements,
- les groupements de moins de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences précitées et les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de ces groupements.

Les sommes revenant aux groupements et communes de plus de 10 000 habitants leur sont versées directement mais, s'agissant des groupements et communes de moins de 10 000 habitants, les sommes sont réparties par le Conseil départemental qui arrête la liste des bénéficiaires ainsi que le montant des subventions en application de l'article R.2334-11 du CGCT.

2) Bénéficiaires : Commune – Etablissement public de Coopération intercommunale

3) Projets éligibles

- Pour les transports en commun :
 - aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport,
 - aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux,
 - équipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.
- Pour la circulation routière :
 - étude et mise en œuvre de plans de circulation,
 - création de parcs de stationnement,
 - installation et développement de signaux lumineux et de signalisation horizontale,
 - aménagement de carrefours,
 - différenciation du trafic,
 - travaux commandés par les exigences de la sécurité routière,
 - études et mise en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article L.2213-4-1 du CGCT,
 - réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons.
 - installation de cinémomètres radars (radars à vocation préventive) lorsque les collectivités locales sont responsables de l'acquisition de ces dispositifs. Cela peut être le cas pour le déploiement de radars pédagogiques prévus par les plans départementaux d'actions et de sécurité routière (PDASR) qui seront acquis par les collectivités pour sécuriser les usagers vulnérables (dispositif en approche d'un établissement scolaire, d'un hôpital ou à l'entrée d'un village).



- travaux d'entretien des ouvrages d'art, en particulier des ponts, appartenant aux communes et aux intercommunalités en cohérence avec l'initiative mise en œuvre par le CEREMA dans le cadre de l'ingénierie proposée par l'ANCT dans le contexte du plan de relance et qui peuvent se rattacher à des « travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ».

4) Conditions d'octroi de l'aide départementale

Ces projets doivent être portés

- par une commune de moins de 10 000 habitants
- par un groupement de communes de moins de 10 000 habitants auxquels les communes ont transféré la totalité de leur compétence en matière de voies communales, de transport en commun et de parcs de stationnement

Pour rappel, ces dossiers seront instruits après connaissance de la dotation ministérielle au cours du second semestre de l'année n. La répartition est faite par le conseil départemental qui arrête la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser. Le Préfet procède ensuite à la notification des attributions revenant respectivement aux communes et aux groupements.

5) Modalités d'intervention

- Jusqu'à 50 % d'une dépense subventionnable maximale de 50 000 € HT
- Pour les dispositifs de ralentissement dans le cadre des projets de sécurisation des bourgs :

Type de route	Coussin berlinois en plastique	Coussin berlinois en enrobé / Ralentisseur trapézoïdal	Ecluse, chicane / Plateau surélevé
RD 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	non éligible	Forfait de 1 000 € par ralentisseur	Forfait de 5 000 € par aménagement
RD de 3 ^{ème} catégorie	Forfait de 500 € par paire de coussins	Forfait de 1 000 € par ralentisseur	Forfait de 5 000 € par aménagement
Voie communale	Forfait de 500 € par paire de coussins	Forfait de 1 000 € par ralentisseur	Forfait de 3 000 € par aménagement
Références techniques réglementaires	Guide des coussins et plateaux du CERTU de 2010	Décret n° 94-447 du 27 mai 1994 modifié	Guide des coussins et plateaux du CERTU de 2010

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

- ☛ volet 7 Dispositions communes



5.3- Remise en état ou reconstruction des ouvrages d'art

Art L3211-1 CGCT (Cohésion territoriale)

1) Objectifs :

L'aide accordée a pour but d'accompagner les communes dans l'entretien, la rénovation et la réfection de leurs ouvrages d'art

2) Bénéficiaire : Commune – Etablissement public de Coopération intercommunale

3) Projets éligibles :

Entretien, rénovation, reconstruction d'ouvrages d'art (ouverture supérieure à 2 m) appartenant au domaine public communal, qui supportent une circulation motorisée.

4) Conditions d'octroi de l'aide départementale :

Le dossier doit comporter :

- Le diagnostic de l'ouvrage
- L'inventaire des désordres,
- Les prescriptions par un bureau d'études spécialisé et missionné par le maître d'ouvrage
- L'estimation des travaux

Sont exclus :

- Les ouvrages servant au passage d'animaux, voies pédestres, cyclables, etc.
- Les travaux d'accessibilité à l'ouvrage et l'entretien courant des abords (hors ouvrage)

5) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépenses éligibles HT	Subvention maximale
Etudes, travaux et frais annexes (architecte, maître d'œuvre, SPS, CT.) pour l'entretien, la rénovation, reconstruction d'ouvrages d'art (ouverture supérieure à 2 m) appartenant au domaine public communal, qui supportent une circulation motorisée	20%	10 000 €	50 000 €

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

- ☛ volet 7 Dispositions communes



5.4– Aires de stationnement, d'accueil, de covoiturage

Art L3211-1 CGCT (Cohésion territoriale)

1) Objectifs :

Favoriser la création et l'aménagement de pôles d'échanges multimodaux

2) Bénéficiaire : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

3) Projets éligibles

Création, rénovation ou extension des équipements suivants : pôles d'échanges multimodaux, rénovation et extension des aires de covoiturage existantes.

4) Conditions d'octroi de l'aide départementale

- Disposer de 15 places minimales,
- Disposer de bornes de recharges électriques
- Accueillir au moins deux moyens de mobilités distincts,
- Regrouper au minimum deux offres alternatives de mobilités :
 - Infrastructures cyclables
 - Ligne de bus urbain
 - Ligne de bus régionale
 - Accès gare

5) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépenses éligibles HT	Subvention maximale
Etudes, travaux et frais annexes (architecte, maître d'œuvre, SPS, CT.) pour : <ul style="list-style-type: none">- la création, rénovation ou extension des pôles d'échanges multimodaux- la rénovation et extension des aires de covoiturage existantes	20%	10 000 €	60 000 €

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

☛ volet 7 Dispositions communes



VOLET 6 – TOURISME / PATRIMOINE

Art L3211-1 (Cohésion territoriale), art L1111-4 CGCT

6.1– Projets en adéquation avec le schéma départemental de développement touristique

1) Objectif :

L'objectif vise à accompagner les projets portés par les collectivités, en adéquation avec le Schéma Départemental de Développement Touristique.

Ces projets doivent s'intégrer dans les priorités suivantes : le tourisme à vélo, les activités de pleine nature, le tourisme de nature et les randonnées touristiques, le tourisme culturel et les sites de visite (Châteaux, parcs et jardins, musées, édifices...)

2) Bénéficiaires : Commune – Etablissement public de Coopération intercommunale

3) Projets éligibles :

3-1 Tourisme à vélo :

- ✓ Aménagement d'itinéraires de randonnée inscrits au schéma de développement touristique
- ✓ La « mise en tourisme » et l'amélioration des conditions d'accueil, de service, de promotion et de commercialisation des itinéraires inscrits au Schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes

Le financement ne pourra être accordé que pour les pistes cyclables reliant les véloroutes existantes.

3-2 Les activités de pleine nature, le tourisme de nature et les randonnées touristiques (équestre, pédestre) :

- Aménagement d'itinéraires de randonnée inscrits au schéma de développement touristique

3-3 Le tourisme culturel et les sites de visite (châteaux, parcs et jardins, parcs de loisirs, musées,...):

- les projets visant à renouveler et à diversifier l'offre de visite muséographique
- les projets contribuant à l'attractivité de sites existants (plan d'eau, espaces muséographiques...)

4) Conditions d'octroi de l'aide départementale :

Le demandeur devra prendre contact en amont avec le Conseil départemental – Direction des Dynamiques Territoriales Touristiques et Environnementales (DDTTE) - afin d'expertiser les projets et valider leur cohérence avec les orientations retenues par le département (expérience professionnelle du gérant, viabilité économique du projet, labellisation, exigences environnementales et paysagères...).



5) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépenses éligibles HT	Subvention maximale
<p><u>Tourisme à vélo :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement d'itinéraires de randonnée inscrits au schéma de développement touristique - « Mise en tourisme » et l'amélioration des conditions d'accueil, de service, de promotion et de commercialisation des itinéraires inscrits au Schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes <p><u>Activités de pleine nature, le tourisme de nature et les randonnées touristiques (équestre, pédestre) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement d'itinéraires de randonnée inscrits au schéma de développement touristique <p><u>Tourisme culturel et les sites de visite (châteaux, pacs et jardins, parcs de loisirs, musées,...):</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les projets visant à renouveler et à diversifier l'offre de visite muséographique - les projets contribuant à l'attractivité de sites existants (plan d'eau, espaces muséographiques...) 	20 %	10 000 €	50 000 €

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

- ☛ volet 7 Dispositions communes



6.2– Hébergement touristique

Art L1111-10 CGCT (Solidarité territoriale)

1) Objectifs :

L'objectif est de poursuivre l'amélioration quantitative et qualitative des hébergements touristiques afin de répondre aux attentes des touristes séjournant dans notre département.

2) Bénéficiaires : Commune – Etablissement public de Coopération intercommunale

3) Projets éligibles :

- Hôtellerie de plein air (les équipements de services ne doivent pas représenter la majorité ou l'exclusivité des dépenses)
- Meublés de tourisme classés 2 épis au minimum
- Hôtellerie traditionnelle
- Structures légères d'hébergement en plein air (exemple : abricyclo)

Sont exclus :

L'achat direct de matériaux, les équipements non fixes (petits équipements, mobilier, literie, décoration...), les travaux d'entretien de VRD et d'assainissement & autres travaux d'entretien courants de l'hébergement touristique, les dépenses d'acquisitions foncières ou celles liées à la promotion commerciale de l'établissement, les diagnostics/visites de certification liés à l'hygiène ou la sécurité.

4) Conditions d'octroi de l'aide départementale

4.1 Dispositions communes

- La commune ou l'établissement public de Coopération intercommunale doit être maître d'ouvrage du projet subventionné,
- l'initiative privée doit être défallante,

4.2 Hôtellerie de plein air

Type d'hébergements : Camping ou Parc Résidentiel de Loisirs

- Être classé « tourisme » 2 étoiles minimum
- Être ouvert 6 mois/an minimum
- Être commercialisé par Internet.
- S'engager à maintenir l'activité pendant un délai de 10 ans.
- Mise en place d'une gestion professionnelle du fonds de commerce (délégation de service public, ou marché de prestations de services), avec l'identification de l'opérateur qui doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans ou disposer d'une formation professionnelle qualifiante (secteur hôtellerie de plein air ou tourisme).

4.3 Meublé de tourisme

- Être classé « tourisme » 2 étoiles minimum
- Être ouvert 6 mois/an minimum
- Être commercialisé par Internet.
- S'engager à maintenir l'activité pendant un délai de 10 ans.

4.4 Hôtellerie traditionnelle

- Être classé « tourisme » 2 étoiles minimum
- Être ouvert 6 mois/an minimum



- Être commercialisé par Internet
- S'engager à maintenir l'activité pendant un délai de 10 ans.
- Investissement immobilier porté par les communes et établissements publics de coopération intercommunale avec une gestion privée du fonds de commerce et l'identification de l'opérateur privé.

5) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépenses éligibles HT	Plafond de dépenses éligibles HT	Subvention maximale
Hotellerie de plein air				
Honoraires d'architecte, travaux de gros œuvre, second œuvre (hors climatisation), embellissement intérieur et extérieur, équipements de services (hors équipements non fixes)	20 %	10 000 €	Inférieur ou égal à 300 000 € HT	60 000 €
Meublé de tourisme				
Honoraires d'architecte, gros œuvre, second œuvre (hormis climatisation) embellissement intérieur et extérieur, équipements de services (hors équipements non fixes)	20 %	10 000 €	80 000 €	16 000 €
Hotellerie traditionnelle				
Honoraires d'architecte, gros œuvre, second œuvre (hormis climatisation), embellissement intérieur et extérieur, équipements de services (hors équipements non fixes), création d'équipements et de services pour les clientèles itinérantes	20 %	10 000 €	inférieur ou égal à 300 000 €	60 000 €

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

- ☛ volet 7 Dispositions communes



6.3 – PATRIMOINE

Art L3211-1 CGCT (Cohésion territoriale)

6.3.1 Patrimoine d'intérêt local

1) Objectif :

L'objectif vise à soutenir la valorisation et la restauration du petit patrimoine bâti local du département appartenant à des collectivités locales.

2) Bénéficiaire : commune

3) Projets éligibles :

- Edifices civils ou religieux
- Eléments d'architecture
- Constructions s'inscrivant dans un environnement emblématique ou présentant un intérêt par leur historicité propre.

Sont exclus :

Les objets mobiliers

4) Conditions d'octroi de l'aide départementale

L'aide concerne les biens :

- Qui participent au paysage urbain ou rural, hors secteur sauvegardé ou SPR (Site Patrimonial Remarquable) ;
- Qui présentent une certaine qualité architecturale ou patrimoniale reconnue par les services compétents ;
- Qui ne sont pas classés ni inscrits au titre des Monuments Historiques.
- Dont les travaux ne sont pas engagés avant l'accord du Conseil Départemental sur l'octroi de la subvention.

La direction des archives et du patrimoine du département sera consultée au préalable. Elle pourra faire appel à l'expertise de partenaires (CAUE, CAO, etc.).

5) Modalités d'intervention

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépenses éligibles HT	Subvention maximale
Travaux de restauration	20 %	1000 €	5000 €
Travaux de mise en valeur	20 %	1000 €	5000 €

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

- ☛ volet 7 Dispositions communes



6.3.2 – Patrimoine classé ou inscrit

1) Objectifs de l'aide :

L'aide accordée a pour but d'accompagner les communes dans le développement, l'aménagement et la préservation de leur patrimoine immobilier.

2) Bénéficiaire : commune

3) Projets éligibles :

Création, rénovation ou extension des équipements Patrimoine classé ou inscrit

4) Conditions d'octroi d'une aide départementale :

Pour bénéficier d'une aide départementale, les projets présentés devront être classés ou inscrits au code du patrimoine.

5) Modalités d'intervention :

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plancher de dépenses éligibles HT	Plafond de dépenses éligibles HT	Subvention maximale
Travaux	20 %	10 000 €	150 000 €	30 000 €

6) Modalités de dépôt des demandes d'aide et de versement des subventions

☛ volet 7 Dispositions communes



VOLET 7 – DISPOSITIONS COMMUNES

7.1- Dépôt du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention doit être déposé sur le Portail internet des Aides à l'aménagement du territoire du Conseil départemental : <https://www.departement18.fr/Demarches-en-ligne> et accompagné des pièces justificatives demandées.

La procédure dématérialisée permet :

- la réception immédiate d'un accusé de réception de dépôt du dossier dès l'envoi de la demande
- la possibilité d'un échange avec le service instructeur du service Aménagement du territoire et de modifier le dossier déposé avant sa recevabilité.

Contact mail : amenagement-territoire@departement18.fr

7.2- Démarrage du projet

Les travaux faisant l'objet d'un dossier de demande de subvention ne devront pas être commencés avant que le dossier de demande ait reçu un accord définitif de la Commission Permanente ou de l'Assemblée départementale du Conseil départemental.

Toutefois, le maître d'ouvrage a la possibilité de demander une autorisation de commencement anticipé de travaux avec réception de l'accord définitif. Cette autorisation ne vaut pas promesse de subvention.

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention au titre du programme annuel, le maître d'ouvrage devra avoir soldé tout dossier « aides aux communes » en cours. Les communes sont autorisées à déposer un dossier par an.

Cependant, une subvention attribuée au maître d'ouvrage au titre de l'aide aux communes ne limite pas l'octroi de subventions dans les domaines suivants : eau, assainissement, logement, lecture publique, amendes de police.

Un dossier de subvention n'est éligible qu'à un seul dispositif. Toutefois, le Conseil départemental étudiera un projet dans sa globalité qui pourra être accompagné financièrement par phase.

Le financement des projets « aides aux communes » n'est pas un droit pour les maîtres d'ouvrage. Après instruction de la demande par les services compétents, l'Assemblée départementale statuera sur la demande de subvention dans la limite de l'enveloppe annuelle inscrite au budget primitif de l'année considérée.

L'ensemble des cofinancements publics pour un même projet, y compris ceux accordés par le Conseil départemental, ne peut être supérieur au seuil légal autorisé de 80 % du montant HT des travaux ou de l'étude. L'autofinancement du maître d'ouvrage doit être au minimum de 20% du montant total des cofinancements. Les opérations sont subventionnées sur le coût hors taxe.



Les taux de subvention varient selon les thématiques. Ces taux peuvent être modulés à la baisse pour tenir compte des cofinancements des partenaires afin d'éviter de dépasser le seuil maximal autorisé de 80 % de cofinancements pour un projet porté par une personne publique.

7.3– Durée de validité et modalités de versement des aides

7.3.1- Durée de validité

Une subvention sera considérée comme caduque si le projet subventionné n'a pas connu, dans un délai de 2 ans suivant la notification de la subvention, un début d'exécution établi par un ordre de service.

Par dérogation, la durée de validité de la subvention peut être prorogée par délibération de l'organe délibérant statuant sur la demande motivée du bénéficiaire formulée avant l'expiration du délai de validité de la subvention.

Le projet subventionné devra être terminé conformément dans les délais suivants :

- pour les études le 31 décembre de l'Année N+3 à partir de la date d'attribution,
- pour les travaux :
 - Le 31 décembre de l'Année N+2 à partir de la date d'attribution pour les travaux dont le montant de subventions est inférieur à 10 000 € ou compris entre 10 001 € et 30 000 €,
 - Le 31 décembre de l'Année N+3 à partir de la date d'attribution pour les travaux dont le montant de subventions est supérieur ou égal à 75 000€,

7.3.2- Modalités de versement

Dispositions communes

Subventions inférieures à 10 000 €

Versement unique conditionné par la réception préalable au Département d'un certificat attestant de la réalisation de la totalité de l'opération et d'un décompte des dépenses acquittées par le bénéficiaire, signés par son représentant légal et visés par son comptable public, auxquels doit être jointe la copie de toutes les factures ainsi qu'un RIB.

Subventions comprises entre 10 001 € et 30 000 €

Versement fractionné conditionné par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- 1^{er} acompte de 40 % : certificat de commencement de l'opération, lettre de commande ou ordre de service adressé à l'entreprise, ce document devra être signé par le représentant légal du bénéficiaire,
- Solde : certificat attestant de la réalisation de la totalité de l'opération et d'un décompte des dépenses acquittées par le bénéficiaire, signés par son représentant légal et visés par son comptable public, auxquels doit être jointe la copie de toutes les factures ainsi qu'un RIB.



Subventions supérieures à 30 000 €

Versement fractionné conditionné par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- 1^{er} acompte de 30 %: certificat de commencement de l'opération, lettre de commande ou ordre de service adressé à l'entreprise, ce document devra être signé par le représentant légal du bénéficiaire,
- 2^{ème} acompte de 30 % : état d'avancement de l'opération signé par le représentant légal du bénéficiaire,
- Solde : certificat attestant de la réalisation de la totalité certificat attestant de la réalisation de la totalité de l'opération et d'un décompte des dépenses acquittées par le bénéficiaire, signés par son représentant légal et visé par son comptable public, auxquels doit être jointe la copie de toutes les factures ainsi qu'un RIB.

Lorsque le montant de subvention est supérieur ou égal à 75 000 €, la demande de solde, devra également être accompagnée des copies des formulaires EXE6 relatifs à la réception des travaux.

Les justificatifs mentionnés devront être produits dans le délai de validité de la subvention en version dématérialisée par mail ou plateforme de transfert à amenagement-territoire@departement18.fr. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention deviendra caduque. Le bénéficiaire ne pourra plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, le solde de la subvention sera calculé par application du taux de subvention voté par le Département au montant HT de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Dispositions particulières

Lorsque la subvention départementale porte sur des études :

- le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.
- le versement du solde de la subvention pourra être réalisé que sur présentation de la version finale de l'étude (aux formats numérique et papier).

Lorsque la subvention départementale porte sur des travaux, le bénéficiaire s'engage à apposer sur un panneau de chantier visible du public une indication relative au financement départemental, pendant la durée des opérations.

Les éléments indispensables à la réalisation du panneau seront à télécharger sur le site internet du Département du Cher à la rubrique Collectivités-Aménagement du territoire-Politique générale : <https://www.departement18.fr/Politique-generale-111>. Ce kit est composé d'une fiche technique et de fichiers informatiques.

Le panneau devra être mis en place au plus tard à la date du versement de la subvention (cas du paiement unique) ou du 1^{er} acompte (cas du paiement fractionné). La photographie de ce panneau, devra être envoyé par mail à amenagement-territoire@departement18.fr.



Concernant les subventions Eau potable ou Assainissement le service de l'eau du Département devra être associé à toutes les réunions organisées par le pétitionnaire et devra être destinataire des documents établis en format numérique (rapport intermédiaire, compte-rendu....).

Dans le cas d'une étude diagnostique ou d'une étude patrimoniale, en plus du rapport définitif, les plans des réseaux devront être fournis sous format numérique (*.shp) et papier au Service de l'Eau.

Dans le cadre des subventions Assainissement pour les travaux concernant la réhabilitation, le remplacement ou la création de réseaux, le versement du solde final de la subvention ne pourra être réalisé que sur présentation des résultats des contrôles préalables à la réception des travaux. Ils devront être confiés à un opérateur indépendant de l'entreprise chargée des travaux et accrédité COFRAC ou équivalent. Ces contrôles comprennent les essais de compactage, l'inspection visuelle et/ou télévisuelle, ainsi que les épreuves d'étanchéité. Les plans de récolement des travaux réalisés devront être transmis au Département sous forme numérique (*.dwg) et papier.

